



Votre lettre du
VIII/B2/0193/46685

Vos références

Nos références

Annexes

25.077/II/PD



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 novembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 7 juin 1993 contre le fait que la brochure concernant la loi sur la fonction policière n'existe pas en allemand.

Des renseignements communiqués (vos lettres des 8 août et 21 octobre 1993) il est apparu que la brochure "Loi sur la fonction de police - Des devoirs des citoyens et des droits de la police ... et inversement" n'existe pas en allemand; qu'elle a été mise à la disposition du public dans tous les bureaux de poste de Belgique; que dans les bureaux de poste de la région de langue allemande ont été diffusés des exemplaires en langue française.

*

*

*

Des brochures mises à la disposition du public dans les bureaux de poste constituent des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Conformément à l'article 40, 1er alinéa, des lois linguistiques coordonnées, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis

au régime linguistique que lesdites lois coordonnées imposent en la matière auxdits services.

En application de ce principe, les brochures destinées au public de la région de langue allemande sont éditées en allemand et en français (article 11, § 2, 1er alinéa).

La Commission, tout en préférant, en principe, des brochures bilingues, marque, dans ce cas-ci, son accord quant à l'édition de brochures unilingues, à condition que leur présentation et leur contenu soient identiques et que les deux exemplaires soient distribués en même temps (cfr. avis 22.263 et svts. du 9 octobre 1991).

L'envoi d'une brochure à un particulier, à la demande de ce dernier, constitue un rapport avec un particulier. Conformément à l'article 41, § 1, des lois linguistiques coordonnées, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée; la brochure doit être disponible également en allemand.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

